

8 GF2
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris
Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée

MANIGOLD EXPERTISES, société par actions simplifiée au capital de 1.112 euros, dont le siège social est situé 8, rue Gustave Flaubert 75017 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 616 574, représentée par Stéphane Manigold

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

La société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») est ici créée et existera entre le ou les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle comporte un associé unique, celui-ci exerce les prérogatives de l'assemblée des associés décrites aux présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **8 GF2** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- tous types de restauration traditionnelle ou collective, le commerce de traiteur, la préparation de plats cuisinés, de bar à vins, bar à tapas et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, la vente sur place, à emporter, la livraison à domicile, la vente de boissons conformément à la législation en vigueur,
- l'exploitation de tous commerces de bouche ;
- l'organisation et l'animation de tous événements et manifestations en lien avec les activités ci-avant décrites ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de restauration, hôtellerie, brasserie, café, maisons meublées ainsi que toutes autres entreprises ouvertes au public dans lesquelles se débitent des objets de consommation, à consommer sur place ou à emporter,
- La fabrication, l'achat, la vente, la transformation de tous produits nécessaires à la restauration, à l'alimentation et/ou à l'hôtellerie.
- La création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation ainsi que l'exploitation directement ou indirectement par voie de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements industriels ayant trait à la restauration traditionnelle ou collective, le commerce de traiteur, la préparation de plats cuisinés, de bar à vins, bar à tapas de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, la vente sur place, à emporter, la livraison à domicile, la vente de boissons conformément à la législation en vigueur, de tous commerces de bouche ;
- L'organisation et l'animation de tous événements et manifestations en lien avec les activités ci-avant décrites .
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association

en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 8, rue Gustave Flaubert 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou sur la décision de la collectivité des associés.

Toute autre décision de transfert de siège social doit être prise par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation excède 99 années, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du montant des actions souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE.

Lors de sa constitution, les 100 actions de la Société ont été souscrites et libérées en totalité par la SAS MANIGOLD EXPERTISES:

- apport de la somme de 1.000 € (mille euros) représentant 100 (cent) actions.

Le versement a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la banque CREDIT AGRICOLE IDF agence de Paris Wagram 75017 Paris.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros. Il est divisé en cent (100) actions de 10 euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 17.2, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de priorité ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à action réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 17.2, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Amortissement du capital social

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10. FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote).

ARTICLE 13. CESSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions de la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

13.1. Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur (raison sociale, capital, siège social et N° RCS s'il s'agit d'une personne morale ou, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, date de naissance et lieu de résidence), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.2. Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, entre conjoint, ascendants et descendants d'un associé, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai d'un mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et le droit de participer aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un président (le « Président »), personne physique ou morale pouvant être ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les noms et qualités sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre.

15.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.2 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés ;
- par la démission, qui peut intervenir sans délai à charge pour le Président de convoquer la collectivité des associés afin qu'elle statue sur son remplacement.

En cas de cessation des fonctions du Président non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Président d'exercer de façon durable ses fonctions, la collectivité des associés a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de Président de la Société de façon durable.

15.3 Rémunération

Le Président peut être rémunéré. Le cas échéant, sa rémunération est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de tous frais et débours qu'il est amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs appropriés.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés de la Société.

Le Président peut déléguer pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

Le Président est, en outre, autorisé *ès qualité* à conclure toutes conventions entrant dans le champ de l'article 1161 du Code civil.

15.5 Rapport avec le comité social et économique

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, si la Société en est dotée, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits.

ARTICLE 16. DIRECTEURS GENERAUX

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de « **Directeurs Généraux** ».

Les Directeurs Généraux sont nommés par le Président qui fixe également la durée de leur mandat et leurs pouvoirs.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'attribuer aux Directeurs Généraux une rémunération dont elle détermine le montant et les modifications éventuelles dans les conditions des statuts.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* sur décision du Président.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations apportées à leurs pouvoirs par le Président.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés ont seuls compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées, soit à l'unanimité dans les seuls cas visés à l'article 17.1, soit dans les conditions de majorité simple visées à l'article 17.2.

17.1 Décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes ne peuvent être prises par la Société que si elles ont été approuvées à l'unanimité par les associés :

- a) les décisions requérant l'unanimité des associés en vertu de la loi ;
- b) la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en toute autre forme sociale ou groupement entraînant une obligation indéfinie (solidaire ou conjointe) des associés aux dettes sociales ;
- c) le transfert du siège social de la Société à l'étranger ;
- d) la fusion absorption de la Société par une société étrangère ;
- e) l'augmentation des engagements des associés ; et
- f) l'adoption de la variabilité du capital.

17.2 Autres décisions collectives

Les décisions collectives suivantes ne sont valablement prises par la Société que si elles ont été approuvées à la majorité des droits de vote en assemblée :

- a) la modification des présents statuts, sauf lorsqu'elle requiert l'unanimité des associés en application de l'article 17.1 ci-avant ;
- b) la modification du capital social de la Société ;
- c) l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital social ;
- d) la révocation du Président ;
- e) la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- f) la transformation de la Société en une autre forme que celles visées à l'article 17.1 ci-dessus ;
- g) la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- h) la ratification du transfert de siège social en tout endroit du même département et le transfert du siège social de la Société en dehors de ce département ;

- i) la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- j) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- k) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- l) la distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- m) la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ; et
- n) les autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés anonymes (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

17.3 Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par les associés :

- soit en assemblée générale ;
- soit au moyen d'une consultation écrite ;
- soit par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives visées à l'article 17.1 sont obligatoirement prises en assemblée générale.

En cas de décisions prises par consultation écrite, par acte sous seing privé ou, le cas échéant, par un acte constatant les décisions des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

17.3.1 Assemblée générale des associés

- a) L'assemblée générale est convoquée par le Président huit (8) jours au moins avant la date de réunion au moyen (i) de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, (ii) de lettres remises en main propre contre reçu ou (iii) de tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriers électroniques, sous réserve qu'il puisse être obtenu une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.
- b) La convocation des associés en assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée ainsi que son ordre du jour. Les projets de résolution devant être examinés par les associés lors de cette assemblée sont joints à la convocation.
- c) La convocation adressée aux associés pour toute assemblée générale doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, au commissaire aux comptes.
- d) L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par le président de séance qu'elle élit.

- e) Une feuille de présence est établie pour toute réunion de l'assemblée générale des associés.
- f) Tout associé, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des formules suivantes :

- participer aux délibérations de l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur ;
- se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé ou son mandataire peut disposer de plusieurs mandats. Le mandataire ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule assemblée sur première et, le cas échéant, deuxième convocation ;
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; pour émettre tout autre vote, l'associé devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui ; ou
- voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite à la Société. Cette demande doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. La Société doit adresser, à ses frais, à l'associé qui en a fait la demande dans le délai ci-dessus, un formulaire de vote par correspondance avec en annexe le texte des projets de résolutions proposées, au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la Société sous réserve qu'il permette à l'associé d'exprimer un vote (favorable, défavorable ou abstention) sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire doit indiquer que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille du jour de la réunion de l'assemblée, telle que cette date figure sur la convocation à ladite réunion. Faute pour l'associé de retourner le formulaire de vote par correspondance dans ce délai, il ne sera pas tenu compte du vote ainsi exprimé. En outre, il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus dans ledit délai ne comportant pas les noms, prénoms et domicile de l'associé ainsi que la signature de ce dernier ou de son représentant légal ou judiciaire.

- g) Même privé de droit de vote ou de ses autres droits non financiers, un associé a toujours le droit d'assister aux assemblées.
- h) Les assemblées générales délibèrent valablement si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la moitié des actions de la Société au moins. Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

17.3.2 Consultation écrite des associés

- a) La consultation écrite est opérée à l'initiative du Président par (i) lettres recommandées avec demande d'avis de réception, (ii) par lettres remises en mains propres contre reçu ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriers électroniques, sous réserve qu'il puisse être obtenu une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par le destinataire.
- b) La lettre de consultation écrite adressée aux associés doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, au commissaire aux comptes de la Société.
- c) La lettre précise l'ordre du jour de la consultation.
- d) La lettre doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :
 - sa date d'envoi aux associés ;
 - la liste des documents joints ;
 - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (favorable, défavorable ou abstention) ;
 - l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
 - la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi aux associés telle que mentionnée sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur réponse.
- e) Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant une case unique correspondant au sens de son vote pour chaque résolution, en indiquant la date et en apposant sa signature.
- f) En cas de défaut de réponse dans le délai indiqué, en cas de défaut de vote correspondant à une ou plusieurs résolutions, dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement ou, de manière générale, si le bulletin de vote n'a pas été complété ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et son vote ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
- g) Dans les cinq (5) jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés dont il adresse copie, sans délai, à tous les associés.
- h) Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés par la Société au siège social.

17.3.3 Actes sous seing privé

Les associés peuvent, de leur propre initiative, prendre leurs décisions dans un acte sous seing privé.

La forme de l'acte sous seing privé est libre. Il doit, pour être valablement adopté, être signé par tous les associés de la Société.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout

ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18. INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Droit d'information permanent

Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux 3 derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et du commissaire aux comptes soumis aux associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations) ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation des associés et les décisions prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.2 Droit d'information préalable

Les associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents énumérés ci-après et ce, afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- a) avant toute prise de décisions par la collectivité des associés, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :
 - le ou les rapports du Président à présenter aux associés ;
 - le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
 - le tableau des résultats de la Société sur les cinq (5) derniers exercices.
- b) avant toute prise de décisions par la collectivité des associés portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :
 - les documents visés au paragraphe a) ci-dessus ;
 - les comptes annuels assortis d'un tableau d'affectation du résultat ;
 - le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
 - le ou les rapports du commissaire aux comptes à présenter aux associés.

Les documents mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus doivent être adressés par le Président à tout associé qui en ferait la demande en prévision d'une prise de décisions collective.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES ASSOCIES

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de la Société des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, dans les conditions déterminées par ces articles. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par décision collective, les associés statuent chaque année sur le rapport préparé par le Président, ou le(s) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est le cas échéant exercé dans les conditions prévues par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement est nommé par décision collective en même temps que le commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée que celui-ci.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de la collectivité des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par la collectivité des associés en remplacement d'un autre commissaire aux comptes ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat initial de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils remettent ces rapports au Président, de manière à ce que celui-ci puisse les adresser aux associés ou les tenir à leur disposition, selon le cas, à l'occasion de toute décision collective.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales.

Ces documents sont mis à disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 24. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions prévues aux statuts, sur le rapport des commissaires aux comptes qui doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues aux statuts. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

28.1 Nomination du premier Président

MANIGOLD EXPERTISES, société par actions simplifiée au capital de 1.112 euros, dont le siège social est situé 8, rue Gustave Flaubert 75017 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 616 574, représentée par Stéphane Manigold est nommée en qualité de Président pour une durée indéterminée.

La société MANIGOLD EXPERTISES représentée par Monsieur Stéphane Manigold a accepté lesdites fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de Président.

28.2 Reprise des actes de la Société en formation

La signature des statuts emportera reprise, par la Société, des engagements mentionnés en annexe accomplis au nom de la Société en formation lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

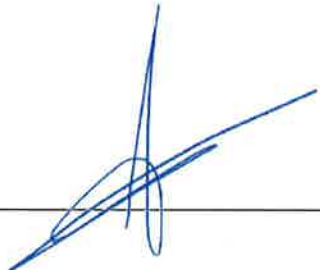
Le Président est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29. PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 22 décembre 2022

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

La société Manigold Expertises représentée par M. Stéphane Manigold 	La société Manigold Expertises représentée par M. Stéphane Manigold ¹  <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i>
--	--

¹ Faire précéder la signature de « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

8 GF2

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 8 rue gustave flaubert 75017 Paris

Société en cours d'immatriculation

ANNEXE 1

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- (i) Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT AGRICOLE IDF agence de Paris WAGRAM.